

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-SGREB 2024-035

**Portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de
l'Association des Piégeurs Agréés d'Eure-et-Loir (APAEL)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1, R.141-2 à R.141-20 ;
- Vu** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000 321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'agrément de l'État ;
- Vu** le décret n°2014-1272 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) ;
- Vu** le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur JONATHAN Hervé en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°130 du 28 janvier 2002 portant agrément de l'Association des Piégeurs Agréés d'Eure-et-Loir (APAEL) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT-SGREB-PN 2019-001 en date du 18 janvier 2019, portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'Association des Piégeurs Agréés d'Eure-et-Loir ;
- Vu** le dossier de demande de renouvellement de l'agrément de l'Association des Piégeurs Agréés d'Eure-et-Loir reçue le 06 novembre 2023, et les compléments adressés en date du 06 décembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable émis par M. le Procureur Général de la Cour d'Appel de Versailles en date du 18 décembre 2023, ;
- Vu** l'avis favorable émis par M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Centre-Val de Loire en date du 23 janvier 2024 ;
- Considérant** que les statuts de l'Association des Piégeurs Agréés d'Eure-et-Loir sont conformes à l'article L.141-1 du code de l'environnement et que cette dernière engage différents plans d'actions lui permettant de participer activement à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de la biodiversité et de la sensibilisation à l'environnement ;
- Considérant** que l' Association des Piégeurs Agréés d'Eure-et-Loir justifie d'un fonctionnement conforme à ses statuts ;

Considérant que l'Association des Piégeurs Agréés d'Eure-et-Loir exerce son activité sur l'ensemble du département ;

Considérant que l'Association des Piégeurs Agréés d'Eure-et-Loir déclare un nombre d'adhérents à jour de leur cotisation de 376 pour 2022/2023 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'agrément au titre de la protection de l'environnement de l' Association des Piégeurs Agréés d'Eure-et-Loir dont le siège social est situé à la Fédération Départementale des Chasseurs, 12 rue du Château-Chenonville 28360 La Bourdinière Saint Loup, est renouvelé, au titre du code de l'environnement, dans le cadre géographique du département d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir. Une copie de cet arrêté sera notifiée au pétitionnaire et adressée, pour information, à M. le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Versailles, à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire.

ARTICLE 3 :

L'Association des Piégeurs Agréés d'Eure-et-Loir adressera chaque année au préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement, comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultats et de bilan et leurs annexes.

ARTICLE 4 :

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir ;
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

CHARTRES, le

15 FEV. 2024

Le Préfet d'Eure-et-Loir

Hervé JONATHAN